



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

PME

Question écrite n° 23638

Texte de la question

M. Maurice Leroy souhaite attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les conséquences de l'application des 35 heures dans le secteur de la boulangerie-pâtisserie et les difficultés rencontrées par les entreprises artisanales de ce secteur. En raison de la nature même de leur activité et des horaires qui y sont liés, ces artisans ont une durée moyenne de travail supérieure à la moyenne nationale des autres secteurs d'activité professionnelle. Soumis à des contraintes très particulières (amplitude des horaires d'ouverture, travail de nuit, week-end...), ils ont besoin de maintenir un volume d'heures supplémentaires afin de pouvoir répondre aux besoins et attentes des consommateurs. Par ailleurs, les charges pèsent lourdement sur ces entreprises artisanales. Il demande au Gouvernement quelles sont les mesures d'assouplissement et d'allègement qu'il entend prendre en faveur de ce secteur, pour la mise en oeuvre de la réduction du temps de travail, compte tenu de la situation toute particulière et des contraintes de ce métier.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention de monsieur le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les difficultés rencontrées par les artisans boulangers-pâtisseries dans l'application de la loi relative à la réduction négociée du temps de travail. La loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi, a pour objet, sans remettre en cause le principe même de la durée du travail fixée à 35 heures hebdomadaires, d'assouplir et de simplifier, notamment par la voie de la négociation collective, les conditions dans lesquelles la réduction du temps de travail est mise en oeuvre dans les entreprises. Aussi, la loi prévoit-elle notamment, d'une part la fixation du taux de majoration des heures supplémentaires par accord de branche étendu et, d'autre part, le renvoi de la définition du niveau du contingent d'heures supplémentaires à la négociation de branche et l'unification des conséquences attachées au contingent conventionnel. Ainsi, le contingent conventionnel vaut à la fois pour la saisine de l'inspecteur du travail et pour le déclenchement des droits à repos compensateur obligatoire. Les contingents négociés antérieurement à la date de publication de la loi sont réputés avoir été négociés sur le fondement de la loi susvisée. Néanmoins, ils ne s'appliquent, sous réserve de nouvelles négociations, en matière d'ouverture des droits à repos compensateur obligatoire, que dans la limite du contingent réglementaire. Ainsi, pour la branche de la boulangerie-pâtisserie qui a prévu un contingent de 282 heures pour 2003, le contingent conventionnel détermine le seuil à partir duquel l'autorisation de l'inspecteur du travail pour accomplir des heures supplémentaires est requise, le seuil de déclenchement du droit à repos compensateur étant celui de 180 heures fixé par décret du 15 octobre 2002 et confirmé par le décret n° 2003-258 du 20 mars 2003. Par ailleurs, la loi susvisée prend en compte les difficultés des petites entreprises et le besoin supplémentaire, pour elles, de certaines souplesses. Ainsi, elle prévoit de maintenir le taux de majoration de 10 % des quatre premières heures supplémentaires applicables aux entreprises de vingt salariés au plus, à défaut d'accord de branche étendu, jusqu'au 31 décembre 2005 et d'étendre le dispositif au titre du repos compensateur obligatoire dont seules bénéficiaient jusqu'à présent les très petites entreprises de 10 salariés au plus à toutes les entreprises de 20 salariés et moins. Enfin, ces mesures sont accompagnées d'un nouveau dispositif d'allègement des cotisations de sécurité sociale, simple,

unique et déconnecté de la durée du travail, visant à réduire le coût du travail. Le dispositif, entré en vigueur depuis le 1er juillet 2003, vise les bas salaires, le taux maximum d'exonération étant fixé au niveau du SMIC.

Données clés

Auteur : [M. Maurice Leroy](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (3^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23638

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 août 2003, page 6432

Réponse publiée le : 6 janvier 2004, page 55